# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

N° 1201531	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Saint Just et Vacquières et autres	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Abauzit	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Nîmes
M. Peretti Rapporteur public	(2 <sup>ème</sup> chambre)
Audience du 5 juillet 2013 Lecture du 18 juillet 2013	
40-01-01	

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2012, présentée pour la commune de Saint Just et Vacquières, la commune de Méjannes le Clap, la commune de Lussan, la commune de Bouquet, la commune d'Allègre Les Fumades, la commune de Goudargues, la commune de Servas, la commune des Plans, la commune de Seynes, la commune de Vallerargues, la commune de Brouzet les Alès, la commune de Navacelles, la commune de Montclus et la commune de Fons sur Lussan, par Me Gras ;

La commune de Saint Just et Vacquières et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n'a pas abrogé, en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 par lequel avait été accordé un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Navacelles » aux sociétés Egdon Ressources, Eagle Energy Ltd et YCI Ressources Ltd;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a rejeté la mise en demeure notifiée le 27 janvier 2012 de constater l'abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Navacelles » aux sociétés Egdon Ressources, Eagle Energy Ltd et YCI Ressources Ltd en application des dispositions de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ;
- d'enjoindre en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre du redressement productif de constater l'abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 accordant un permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Navacelles» aux sociétés Egdon Ressources, Eagle Energy Ltd et YCI Ressources Ltd en application des dispositions de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, dans un délai d'un mois suivant notification du jugement rendu;

N°1201531 2

- de condamner l'État à payer à chacune des requérantes la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; Les communes requérantes soutiennent que :

- sur la légalité externe de la décision née de la mise en demeure de constater l'abrogation :
  - o le ministre n'a jamais pris la peine ni d'accuser réception de la demande, ni de communiquer les délais dans lesquels il entendait répondre à la demande, en violation de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - o en violation des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 11 juillet 1979 le ministre n'a pas communiqué les motifs du rejet de sa décision, qui constitue une mesure de police des mines qui se doit d'être motivée;
- sur la légalité interne des deux décisions querellées :
  - o les auteurs du rapport se contentent de s'engager à ne pas utiliser des méthodes prohibées par les lois françaises, alors que l'article 3 de la loi de 2011 exige que les titulaires précisent non pas quelles seront les méthodes qu'ils n'utiliseront pas mais bien quelles seront celles qu'ils utiliseront; le fait pour les titulaires d'avoir rendu dans le délai un rapport incomplet s'apparente à une absence de rapport qui a pour conséquence immédiate l'abrogation du permis exclusif de recherche;

Vu la mise en demeure adressée le 29 novembre 2012 au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 7 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 mai 2013, le mémoire présenté pour la société eCorp France Ltd et la société Egdon Ressources Avington, par la Selarl Landot & associés, qui conclut au rejet de la requête :

La société eCorp France Ltd et la société Egdon Ressources Avington font valoir que :

- à titre liminaire, qu'elles sont parties à l'instance;
- la requête est irrecevable;
  - o le recours est irrecevable faute d'intérêt à agir des requérants ; les communes n'ont pas intérêt à agir dans les domaines qui relèvent de l'Etat ;
  - le recours est tardif, ayant été enregistré plus de sept mois après l'arrêté du 12 octobre 2011; le permis ne pouvait être abrogé que jusqu'au 15 octobre 2011 à minuit; le délai de recours expirait le 15 décembre, et le recours gracieux à supposer que puisse être qualifiée comme telle la mise en demeure du 27 janvier 2012 a été engagé avec un mois de retard; à supposer que le courrier au préfet contenu dans la pièce n° 5 de la requête puisse être regardé comme un recours gracieux la tardiveté de la requête n'en serait que plus manifeste, le recours du 27 janvier 2012 n'ayant pas eu pour effet de proroger le délai de recours; une nouvelle abrogation en application de la jurisprudence Despujol serait vouée à l'échec, en l'absence d'éléments nouveaux, et de la date limite fixée par la loi du 3 juillet 2011; l'absence des voies et délais de recours ne peut être invoquée dans le cadre des relations contentieuses entre l'Etat et les collectivités territoriales;
  - o les maires des communes requérantes n'ont pas été habilités à agir au sens de l'article L. 2132-1 du CGCT;

- o la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts n'a pas été acquittée ;
- à titre subsidiaire la requête est infondée :
  - o l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 n'est pas applicable aux relations entre l'Etat et les collectivités locales et en tout état de cause l'irrespect de cet article n'a pour conséquence que de prolonger les délais de recours ;
  - o la loi du 11 juillet 1979 ne s'applique pas à la décision attaquée, qui n'est pas une décision individuelle, et qui n'est pas défavorable du point des vue des communes qui sont tierces à l'acte implicite;
  - o les moyens de légalité interne se fondent sur des affirmations erronées en fait; seuls les titulaires de permis n'ayant pas remis leur rapport ou ayant annoncé une fracturation hydraulique pouvaient voir leur permis abrogé et les sociétés exposantes ne sont dans aucun de ces deux cas puisqu'elles ont remis un rapport, d'une part, et ont expressément renoncé à la fracturation hydraulique, d'autre part; le rapport est très clair, pour un lecteur technique, sur le fait que seule une exploration conventionnelle est prévue sur ce site en l'état du droit français; il s'agit de pétrole accumulé dans un ou plusieurs réservoirs qu'il s'agit d'aller forer pour l'extraire par des moyens conventionnels selon des techniques classiques;
  - o de toute manière, la demande d'abrogation formulée par les requérantes est illégale, la loi n° 2011-835 prévoyant une procédure exceptionnelle et dérogatoire, précisément enfermée dans une période de temps très spécifique;

Vu, enregistré le 28 mai 2013, le mémoire présenté pour la commune de Saint Just et Vacquières et autres, transmettant les habilitations nécessaires aux maires des communes requérantes pour ester devant le tribunal;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 de réouverture de l'instruction ;

Vu, enregistré le 31 mai 2013, le mémoire présenté pour la commune de Saint Just et Vacquières et autres, qui font valoir que :

- elles ont intérêt à agir, les décisions litigieuses ayant un impact propre à la commune ; elles ont un impact sur les propriétés publiques communales, et sur la distribution d'eau potable ;
  - la requête n'est pas tardive;
  - les maires étaient bien habilités;
  - la contribution pour l'aide juridique a été acquittée ;
- l'engagement des sociétés à ne pas utiliser de fracturation hydraulique ou toute autre méthode prohibée n'est pas suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2011 ;
- le rapport remis n'est pas conforme à la loi ; aucune des citations du rapport dont se prévalent les sociétés ne présentent concrètement les techniques utilisées ou envisagées pour prospecter ; la première est relative à des objectifs d'exploration sans qu'il soit question de technique employée ; la seconde a trait à la configuration supposée favorable de la zone de Navacelles pour une prospection qualifiée de conventionnelle ; la troisième s'avère être seulement l'utilisation d'un terme supposé par les défenderesses pour une prospection qu'elles nomment du forage classique ; la dernière citation concernant le fait de ne pas s'engager à utiliser telle ou telle technique ne répond pas à l'obligation faite aux titulaires de permis de préciser les techniques employées ou envisagées ;

Vu, enregistré le 4 juin 2013, le mémoire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que :

- la requête est tardive;
- les décisions attaquées n'avaient pas à être motivées ;
- le rapport remis répond aux exigences de la loi du 13 juillet 2011 en ce qui concerne l'absence de fracturation hydraulique; il mentionne les méthodes utilisées et envisagées, lesquelles consistent en des méthodes conventionnelles de recherches d'hydrocarbures;

Vu, enregistré le 5 juin 2013, le mémoire présenté pour la société ECorp France Ltd, agissant en son nom propre et en tant qu'elle est la société qui s'appelait la société Egdon Ressources Avington Ltd, qui produit :

- le certificat de changement de nom ;
- l'habilitation de son président à agir en justice et à défendre dans l'affaire ;
- les courriers du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer prenant acte des cessions de parts sociales entre les sociétés Egdon Ressources et Eagle Energy d'une part, et ECorp France Ltd d'autre part, n'entraînant pas de mutation du titulaire du permis ; le titulaire du permis de Navacelles est donc la société Ecorp France Ltd ;

Après avoir entendu au cours d'une première audience publique du 6 juin 2013, les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

- le rapport de M. Abauzit;
- les conclusions de M. Peretti, rapporteur public
- les observations de M. Gras pour la commune de Saint Just et Vacquière et autres ;
- les observations de Me Crance, pour la société Ecorp France Ltd;

Vu, enregistrée le 6 juin 2013, le mémoire présenté pour la commune de Saint Just et Vacquières et autres, qui soutiennent que :

- les écritures des société ECorp France Ltd et Egdon Ressources sont irrecevables dès lors qu'elles ne saurait prendre part à une instance qui ne les concerne pas directement, les signataires du rapport déposé le 13 septembre étant les sociétés Ecorp France Ltd, Eagle Energy Limited et Egdon Resources Avington Limited, les titulaires du permis étant les sociétés Egdon resources New Ventures Ltd, Eagle Energy Ltd et YCI Resources Ltd; en outre le rapport aurait dû être déposé par les sociétés titulaires des permis de recherche; les pièces produites tardivement sont irrecevables en application de l'article R. 613-23 du CJA, et certaines d'entre elles ne sont pas en langue française et doivent être écartées ;
- il y a erreur de droit à soutenir que la lettre d'accompagnement du rapport suffit à combler les lacunes du rapport ; il y a erreur d'appréciation dans la mesure où le contenu de la lettre est insuffisant pour qualifier et expliciter les techniques alternatives à la mise en œuvre de la fracturation hydraulique, les sociétés pétitionnaires n'ayant jamais eu l'intention d'abandonner la fracturation hydraulique ;

Vu, enregistrée le 7 juin 2013, le mémoire présenté pour la société Ecorp France Ltd qui fait valoir que :

- l'article R. 613-23 n'est pas applicable en l'absence de nouvelle clôture d'instruction; qu'elle produit en tout état de cause en traduction française le certificat de changement de nom de la société Egdon Ressources et le compte rendu de la réunion du 3 juin 2013 du conseil d'administration de la société Ecorp France Ltd autorisant son président à agir en justice;
- les sociétés Ecorp France Ltd et Egdon Resources Avington Ltd sont recevables à intervenir dans l'instance mais de plus étaient compétentes pour déposer le rapport du 15 septembre 2012; la société Egdon Resources New Ventures Ltd a été rachetée par la société Ecorp France Ltd puis a changé de nom et est devenue Ecorp France Ltd; la société Eagle

N°1201531 5

Energy a été rachetée par la société Ecorp France Ltd mais n'a pas changé de nom ; la société YCI resources Ltd a changé de nom et est devenue la société Egdon Resources Avington Ltd ; il n'y a pas de transfert du PER dès lors que lors du rachat des parts sociales d'une société il n'y a pas de changement de personne morale mais seulement de l'actionnariat ; en application de la législation minière ce type de changement dans l'actionnariat donne lieu à un certificat de non opposition, qui ont été communiqués ;

Vu, enregistré le 28 juin 2013, le mémoire présenté pour la société ECorp France Ltd et la société Egdon resources Avington Ltd par Mme Landot, tendant au rejet de la requête ; Ces sociétés font valoir qu'elles sont recevables à intervenir dans l'instance et qu'elles étaient compétentes pour déposer le rapport du 15 septembre 2012 ; que le changement d'actionnariat ne donne lieu qu'à un certificat de non opposition ; que la requête est tardive ; à titre subsidiaire, que leur permis ne pouvait être abrogé, le rapport prescrit par la loi ayant été remis, et ne mentionnant pas le recours effectif ou éventuel à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche ; que seules des méthodes conventionnelles vont être utilisées ainsi que précisé dans leur rapport ;

Vu, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le mémoire présenté pour la commune de Saint Just et Vacquière et autres, qui fait valoir que :

- la requête n'est pas tardive, la décision explicite d'abrogation et la décision implicite de refus d'abrogation étant distinctes ; en tout état de cause la liste des permis abrogés n'a pas été publiée, contrairement à ce que prévoit la loi ;
- les écritures présentées par les sociétés Ecorp France Ltd et Egdon Ressources Avington sont irrecevables dès lors qu'elles ne sont pas parties à l'instance et ne peuvent présenter des écritures que par le biais de l'intervention;
- sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 :
  - o le tribunal ne peut se fonder sur des pièces en langue anglaise pour apprécier de la qualité des sociétés défenderesses pour déposer le rapport; il n'existe pas d'élément probant quant au transfert; la société défenderesse est la société Ecorp France et non Ecorp Oil & Gas comme mentionné dans les 4 courriers émanant du ministère;
  - o des pièces relatives au changement de nom de la société YCI Ressources Limited en Egdon Ressources Avington Ltd sont datées du 3 avril 2009, soit près d'un an avant l'octroi du permis de recherche exclusif à la société YCI Ressources Ltd et il est clair qu'il s'agit de deux sociétés différentes; la société YCI Ressources Ltd est donc toujours titulaire du permis litigieux et le tribunal ne pourra que constater l'abrogation dudit permis;
  - o le rapport produit est imprécis et ne comporte pas le contenu fixé par l'article 3 de la loi ;
  - o le rapport est insuffisant ; la lettre annexée ne peut pas être prise en compte ; il est clair que la volonté du législateur est de voir les titulaires présenter dans les détails les modalités de prospection envisagées, qui doivent permettre au public d'appréhender leur contenu ;
- le changement devait faire l'objet d'une autorisation de la part du ministre compétent en application de l'article 119-5 du code minier; il n'est pas justifié de la délégation dont bénéficie M. Philippe Geiger, sous-directeur de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, signataire des lettres de non-opposition;
- la modification du capital constitue une modification substantielle qui implique une nouvelle procédure ;

Vu, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le mémoire présenté pour la société ECorp France Ltd et la société Egdon ressources Avington Ltd par Me Landot, qui fait valoir que :

- les avocats sont qualifiés pour traduire des pièces en langue étrangère dans l'intérêt de leurs clients; en l'espèces les pièces n° 11, 12 et 16 rédigées en langue anglaise ont été traduites par le cabinet d'avocat Landot & associés et les traductions établies dans les production 14, 15 et 17 sont parfaitement recevables; en tout état de cause les productions purement techniques et accessoires peuvent être rédigées en langue étrangère; les sociétés exposantes sont donc titulaires du PER contesté et de ce fait parties à l'instance;
- les dispositions de l'article 43 du décret n° 2006-648 ont été respectées, aucun texte n'imposant aux sociétés titulaires de PER d'adresser à l'administration l'acte de cession de titres sociaux ; la société Ecorp Oil & Gas UK Limited n'est pas partie à la cause mais uniquement l'actionnaire unique d'Ecorp France Limited ; la société YCI Resources Ltd n'est pas une société différente de Egdon Resources Avington ;
- les dispositions de l'article R. 119-5 du code minier ne sont pas applicables en l'espèce ;
- en matière de cession de parts sociales les cocontractants ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code minier;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la nouvelle audience ;

Après avoir entendu au cours d'une seconde audience publique du 5 juillet 2013 :

- le rapport de M. Abauzit;
- les conclusions de M. Peretti, rapporteur public
- les observations de M. Duhil de Bénazé pour la commune de Saint Just et Vacquière et autres ;
- les observations de Me Crance, pour la société Ecorp France Ltd et la société Egdon resources Avington Ltd;

## Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a accordé un permis exclusif de recherches de mines

N°1201531 7

d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Navacelles », aux sociétés Egdon Resources (New Ventures Ltd), Eagle Energy Ltd et YCI Resources Ltd, conjointes et solidaires ;

- 2. Considérant que la commune de Saint Just et Vacquières et d'autres communes demandent au tribunal d'annuler en premier lieu la décision implicite par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n'a pas abrogé, en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 et en second lieu la décision implicite par laquelle le ministre a rejeté la mise en demeure notifiée le 27 janvier 2012 de constater l'abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- 3. Considérant, en premier lieu, que la méconnaissance des dispositions de l'article 19 de la loi du 19 avril 2000 a pour seul effet de rendre non opposables les délais de recours, mais est sans effet sur la légalité des décisions implicites attaquées ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, que dans son article 1<sup>er</sup>, la loi du 11 juillet 1979 n'exige la motivation que des seules décisions administratives individuelles défavorables qu'elle énumère; que l'appréciation du caractère défavorable d'une décision doit se faire en considération des seules personnes physiques ou morales qui sont directement concernées par elles; que le refus d'abrogation du permis exclusif de recherches qui constitue, ainsi que le soutiennent les communes requérantes, une mesure de police des mines, n'avait pas à être motivé, dès lors que la seule personne directement concernée par le refus d'abrogation est le bénéficiaire du permis et que la décision ne lui est pas défavorable;
- 5. Considérant en troisième lieu qu'aux termes de l'article R. 119-5 du code minier : « La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines, la mutation ou l'amodiation d'une concession de mines font l'objet d'une autorisation accordée par le ministre chargé des mines dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du titre, à l'exception de la mise en concurrence et, pour ce qui concerne la concession, de l'enquête publique et de la consultation du Conseil d'Etat. (...) » ; que la société Egdon Resources New Ventures Ltd, à la suite de la cession de la totalité de ses parts sociales, a pris le nom de la société Ecorp France Ltd et que la société YCI Resources Limited a pris le nom de Egdon Resources Avington Ltd; que ni un changement de nom ni la cession de la totalité des parts sociales d'une société n'emportent la création d'une nouvelle personne morale ; que le permis de recherche de Navacelles n'ayant pas changé de titulaire, les changements intervenus dans les sociétés précitées n'avaient pas à donner lieu à une procédure de mutation de ce permis ;
- 6. Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article 43 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 : « Tous les détenteurs de titres sont tenus de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le titre a été accordé et :(...) 2° D'informer au préalable le ministre chargé des mines de tout projet qui serait de nature, par une nouvelle répartition des parts sociales ou par tout autre moyen, d'apporter une modification du contrôle de l'entreprise ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits découlant de la possession du titre, notamment celui de disposer de tout ou partie de la production présente ou à venir. Cette information doit comporter tout document de nature à prouver les capacités financières des personnes ou entreprises en cause, notamment les trois derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ou tout autre document approprié ; 3° Si le titre est institué au profit de plusieurs sociétés conjointes et solidaires, outre de respecter l'obligation pour chacun des détenteurs de se conformer aux 1° et 2°, d'informer le ministre chargé des mines de tout projet de modification des contrats d'association conclus entre eux, en vue de la recherche et de l'exploitation dans le périmètre du titre ;

N°1201531

4° De ne pas donner suite aux projets évoqués aux 2° et 3° avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, pendant lequel le ministre chargé des mines peut, après avis du Conseil général des mines, signifier au détenteur que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de son titre. S'il l'estime nécessaire, le ministre peut prolonger le délai de deux mois : dans ce cas, il en avise le détenteur avant la fin du deuxième mois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;5° D'informer le ministre chargé des mines de toute modification substantielle de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé »; que par deux courriers en date du 23 juin 2010 l'administration des mines a été informée du projet de cession par la société Egdon Ressources UK Ltd de la totalité des part sociales qu'elle détenait dans sa filiale Egdon Resources New Ventures Ltd à la société Ecorp Oil & Gas Ltd et du projet de cession de la totalité des parts sociales de Eagle Energy Ltd à la société E Corp Oil & Gas Ltd; que M. Philippe Geiger, ingénieur en chef des mines, signataire des deux courriers de nonopposition du 23 septembre 2010, a reçu délégation du directeur de l'énergie, par décision du 1<sup>er</sup> avril 2010, parue au Journal officiel du 14 avril 2010, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'énergie, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces cessions ne seraient pas intervenues;

- 7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 susvisée : « I. Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public. II. Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés. III. Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés. »;
- 8. Considérant que le rapport prévu par l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 a été remis à l'administration le 13 septembre 2012 par les titulaires du permis de recherche, à savoir à cette date les sociétés ECorp France Limited, Eagle Energy Ltd et Egdon Resources Avington Limited, dans le délai de deux mois prévu par la loi ; que ce rapport ne mentionne pas le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche et confirme les objectifs d'exploration traditionnelle par l'utilisation de techniques de forage classique, telles que présentée initialement dans la demande de permis exclusif de recherches ; que la lettre datée du 12 septembre 2011 adressée à l'administration pour accompagner le rapport, et qui n'est pas dissociable de celui-ci, confirme que ne seront pas utilisées, à la suite du forage, les techniques de fracturation hydraulique ; que les engagements ainsi pris s'incorporent au permis de recherches ; que l'inobservation de ces engagements constituerait un manquement aux conditions imposées au titulaire du permis de recherches, de nature à entraîner le retrait de ce titre en application du code minier ; que dès lors le permis de Navacelles ne pouvait être légalement abrogé en application des dispositions législatives précitées ;

## Sur les conclusions à fins d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions en annulation de la requête n'appelle aucune mesure d'exécution;

N°1201531

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que les conclusions présentées par les communes requérantes, parties perdantes à l'instance, ne peuvent qu'être rejetées;

#### DECIDE:

Article 1er: La requête n° 1201531 est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à la commune de Saint Just et Vacquière, à la commune de Méjannes le Clap, à la commune de Lussan, à la commune de Bouquet, à la commune d'Allègre Les Fumades, à la commune de Goudargues, à la commune de Servas, à la commune des Plans, à la commune de Seynes, à la commune de Vallerargues, à la commune de Brouzet les Alès, à la commune de Navacelle, à la commune de Montclus, à la commune de Fons sur Lusan, à la société ECorp France Limited, à la société Eagle Energy Ltd et à la société Egdon Resources Avington Limited, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 5 juillet 2013, à laquelle siégeaient :

M. Abauzit, président, Mme Achour, premier conseiller, Mme Galtier, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juillet 2013.

Le président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

signé

signé

F. ABAUZIT

P. ACHOUR

Le greffier,

signé

#### E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécut contre les parties privées de le contre les parties privées de pourvoir à l'exécut contre les parties privées de le con

Discharle Mirrord